



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 40655

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'envisager, suite à la terrible tempête qui s'est abattue sur notre pays, une déduction exceptionnelle du taux de TVA, actuellement fixé à 20,6 %, pour la facturation de tous les travaux de remise en état quelle qu'en soit la nature (bâtiments, forêts,...). Cette mesure serait de nature à venir en aide aux sinistrés, dont certains ont subi des dégâts considérables qui mettent en péril l'avenir de leurs exploitations et de leurs entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner à cette proposition.

## Texte de la réponse

L'article 279-10 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cela étant, la condition tenant à l'ancienneté des locaux n'est pas exigée lorsque les travaux ont un caractère d'urgence, ce qui est le cas lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. La plupart des travaux nécessités par les dégâts occasionnés par la tempête de décembre dernier vont donc pouvoir bénéficier du taux réduit. En revanche, les travaux de construction, reconstruction ainsi que les travaux afférents aux espaces verts demeurent soumis au taux normal de la taxe. En effet, l'article 279-0 bis du CGI est la transposition de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Or, dans ce domaine, la faculté d'appliquer le taux réduit est limitée aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés. Il n'est pas possible de déroger à la règle communautaire même dans les circonstances particulièrement difficiles qu'a connues la France. Cela étant, s'agissant des arbres abattus ou déracinés, le Gouvernement a annoncé le 7 mars qu'il a été décidé d'appliquer le taux réduit de 5,5 % de la TVA aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins et attenants à des locaux d'habitation lorsque ces travaux sont nécessaires à l'accès à ces locaux ou à leur remise en état ainsi qu'aux travaux forestiers effectués au profit d'exploitants agricoles quelle que soit l'activité exercée. L'ensemble de ces mesures a été commenté dans deux circulaires administratives publiées les 30 et 31 mars dernier au Bulletin officiel des impôts sous les références 3-C-3-00 et 31-1-00. En revanche, les engagements communautaires de la France interdisent l'application du taux réduit à l'ensemble des travaux visés par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40655

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 janvier 2000, page 412

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4517